

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD RELATIF A LA COORDINATION DES PROBLEMES COMMUNS AUX CENTRES RADIOELECTRIQUES DE LA PRESQU'ILE DU CAP-VERT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE SIGNE A PARIS LE 29 MARS 1974

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française désireux de renforcer leur coopération dans le domaine relatif à la coordination des problèmes communs aux centres radioélectriques de la Presqu'île du Cap-Vert ont signé un accord le 29 mars 1974 à Paris.

Aux termes de cet accord conçu sur une base d'égalité et de respect mutuels, les 2 parties s'engagent notamment :

- à résoudre les différents problèmes communs techniques et financiers relatifs à l'ensemble des centres radioélectriques du Cap-Vert.

A cet effet, il a été institué un Comité qui a pour tâche l'étude et le règlement des problèmes visés ci-après.

- la coordination des études et décisions intéressant la gestion des affaires communes et le développement des installations.

.... / ...

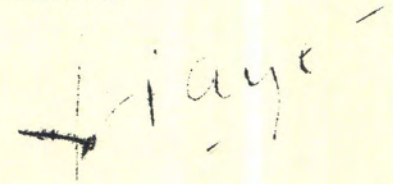
- La gestion des crédits nécessaires au fonctionnement et à l'extension de ces ouvrages.

Ce Comité se réunira sur convocation de son Président tous les six mois. Il peut être aussi convoqué en réunion extraordinaire.

Cet accord est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

A la lumière de ce qui précède, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, le projet de loi autorisant le Président de la République à le ratifier.

Pour le Ministre des Affaires
étrangères et par délégation, le
Directeur de Cabinet


SAMBA N'DIAYE

1B924

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1974

R A P P O R T

fait au nom
de l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la
Législation, le Travail, les Affaires Economiques, les
Finances, les Travaux Publics, l'Education, l'Infor-
mation et la Défense

sur

le PROJET DE LOI N° 64/74 autorisant le Président de la Républi-
que à ratifier l'accord relatif à la coordination des problèmes
communs aux centres radio-électriques de la presqu'île
du Cap-Vert entre le Gouvernement de la Républi-
que Française et le Gouvernement de la Répu-
blique du Sénégal, signé à Paris le 29
Mars 1974.

par

Monsieur Oumar N'DIAYE

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française désireux de renforcer leur coopération dans le domaine relatif à la coordination des problèmes communs aux centres radioélectriques de la Presqu'île du Cap-Vert ont signé un accord le 29 Mars 1974 à Paris.

conçu

Aux termes de cet accord/sur une base d'égalité et de respect mutuels, les 2 parties s'engagent notamment :

- à résoudre les différents problèmes communs techniques et financiers relatifs à l'ensemble des centres radioélectriques du Cap-Vert.

A cet effet, il a été institué un comité qui a pour tâche l'étude et le règlement des problèmes visés ci-après.

- La coordination des études et décisions intéressant la gestion des affaires communes et le développement des installations.

- La gestion des crédits nécessaires au fonctionnement et à l'extension de ces ouvrages.

Ce comité se réunira sur convocation de son Président tous les six mois. Il peut être aussi convoqué en réunion extraordinaire.

Cet accord est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

A plusieurs questions des commissaires, il a été précisé que la République du Sénégal reprendrait tous les centres sauf Yeumbeul et Rufisque étant entendu que le Sénégal serait toujours en mesure de contrôler la fréquence des diverses stations.

Au bénéfice de ce qui précède, l'intercommission vous recommande l'adoption du projet de loi N° 64/74. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 75.14 / PM. SGG. SL

18924



autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif à la coordination des problèmes communs aux centres radioélectriques de la presqu'île du Cap-vert entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 Mars 1974

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Vendredi 20 Décembre 1974 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord relatif à la coordination des problèmes communs aux centres radioélectriques de la presqu'île du Cap-Vert entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 Mars 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 JANVIER 1975

Par le Président de la République

Le Premier Ministre


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR

ACCORD RELATIF A LA COORDINATION
DES PROBLEMES COMMUNS AUX CENTRES
RADIOELECTRIQUES DE LA PRESQU'ILE
DU CAP-VERT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

- 1 -

Le gouvernement de la République française d'une part,
Le gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,

Désireux de résoudre les différents problèmes communs
techniques et financiers relatifs à l'ensemble des centres ra-
dioélectriques du CAP - VERT,

Sont convenus des dispositions suivantes :

.../...

SECTION I

Comité de coordination

ARTICLE PREMIER

Pour l'étude et le règlement des problèmes visés dans le préambule, il est institué un Comité qui prend le nom de "Comité de Coordination des Centres radioélectriques du Cap-Vert".

ARTICLE DEUX

Le Comité est composé comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre chargé des Postes et Télécommunications de la République du Sénégal.

MEMBRES : - Un représentant du gouvernement de la République française,
- Deux représentants de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Sénégal,
- Un représentant du Ministre chargé des Postes et Télécommunications de la République du Sénégal,
- Un officier de Marine représentant le Ministère français des Armées,
- Un représentant de la Société Télésénégal,
- Un représentant de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

.../...

SECTION II

Attribution du Comité

ARTICLE III

Les activités du Comité s'exercent dans les trois domaines suivants :

- a) - coordination des études et décisions intéressant la gestion des affaires communes et le développement des installations ;
- b) - entretien et exploitation des ouvrages communs ;
- c) - gestion des crédits nécessaires au fonctionnement et à l'extension de ces ouvrages.

Ces activités intéressent en particulier les secteurs énumérés ci-après :

- alimentation en énergie électrique
- pose et entretien des câbles de télécommunications
- servitudes radioélectriques

SECTION III

Réunions du Comité

ARTICLE IV

Le Comité se réunit sur convocation de son président tous les six mois.

En outre, si les nécessités l'exigent et sur la demande de l'un quelconque de ses membres, le président peut le convoquer en réunion extraordinaire.

Les décisions du Comité sont prises à l'unanimité.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal de séance est établi et remis à chaque membre.

- 4 -

SECTION IV

Secrétariat du Comité

ARTICLE V

Le Secrétariat du Comité est confié à l'office des postes et télécommunications de la République du Sénégal.

Les attributions du Secrétariat sont les suivantes :

- convocation du comité et préparation de l'ordre du jour des séances ;
- rédaction et diffusion des procès-verbaux de séance ;
- étude de toutes questions qui lui sont confiées par le comité ;
- exécution des travaux décidés par le comité ;
- tenue de la comptabilité des crédits ;
- présentation au comité, lors de chaque séance, d'un rapport sur l'état des travaux et sur l'emploi des crédits.

Les marchés de fournitures et de travaux, après accord du comité, sont approuvés par le président.

SECTION V

Entrée en vigueur et durée

ARTICLE VI

Le présent accord remplace et abroge l'accord du 23 février 1960.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

.../...

- 5 -

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le gouvernement de la
République française,
Le Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le gouvernement de
la République du Sénégal,
Le Ministre des Affaires
Etrangères.

Jean de LIPKOWSKI

ASSANE SECK